

**Règlement (CE) n° 883/2004  
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004  
portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale<sup>1 2</sup> et le**

**Règlement (CE) n° 987/2009  
du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009  
fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004<sup>3</sup>**

sont modifiés par:

**Règlement (UE) n° 1224/2012 de la Commission  
du 18 décembre 2012 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 45)**

**Adapté selon l'annexe II  
à l'accord sur la libre circulation des personnes  
entre la Suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats  
membres, d'autre part<sup>4</sup>**

Entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2015

---

*Texte original*

*La Commission européenne  
a adopté le présent règlement:*

**Art. 1**

Le règlement (CE) n° 883/2004 est modifié comme suit:

1. L'annexe VI est modifiée comme suit:

- a) les nouvelles sections suivantes sont ajoutées après la section «Lettonie»:

**«Hongrie**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément à la loi CXCI de 2011 sur les allocations pour les personnes dont l'aptitude au travail a changé et aux modifications apportées à certaines autres lois:

- a) l'allocation de réadaptation;  
b) l'allocation d'invalidité.

<sup>1</sup> RS 0.831.109.268.1

<sup>2</sup> Le texte intègre les modifications selon la Décision n° 1/2014 du 28 novembre 2014 (RO 2015 333) du Comité mixte Suisse-UE. Il s'agit d'une publication du droit communautaire, à titre informatif, par laquelle la Suisse n'est pas liée.

<sup>3</sup> RS 0.831.109.268.11

<sup>4</sup> RS 0.142.112.681

**Slovaquie**

La pension d'invalidité d'une personne devenue invalide alors qu'elle était un enfant à charge ou pendant des études doctorales à plein-temps avant l'âge de 26 ans et qui est toujours considérée comme ayant accompli la période d'assurance requise (art. 70, par. 2, art. 72, par. 3, et art. 73, par. 3 et 4, de la loi n° 461/2003 sur l'assurance sociale, modifiée).»

- b) à la section «Suède», «(loi 1962:381 modifiée par la loi 2001:489)» est remplacé par «[chap. 34 du code des assurances sociales (2010:110)].»
- c) la section «Royaume-Uni» est remplacée par le texte suivant:

**«Royaume-Uni****Allocation complémentaire et de soutien à l'emploi britannique  
(Employment and Support Allowance)**

- a) Grande-Bretagne  
Partie 1 de la loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale.
- b) Irlande du Nord  
Partie 1 de la loi de 2007 (Irlande du Nord) sur la réforme de la protection sociale.»

2. L'annexe VIII est modifiée comme suit:

- a) à la partie 1, la section «Autriche» est modifiée comme suit:
  - i) Le point «c)» est remplacé par le texte suivant:
  - «c) Toutes les demandes de pensions de survivant fondées sur un compte de pension au titre de la loi générale sur les pensions (APG) du 18 novembre 2004, à l'exception des cas visés dans la partie 2.»
  - ii) Le nouveau point «g)» suivant est ajouté:
  - «g) Toutes les demandes de prestations au titre de la loi sur la sécurité sociale des notaires du 3 février 1972 – NVG 1972.»
- b) dans la partie 1, la section «Suède» est remplacée par le texte suivant:

**«Suède**

- a) Demandes de pension garantie sous la forme d'une pension de vieillesse [chap. 66 et 67 du code des assurances sociales (2010:110)].
- b) Demandes de pension garantie sous la forme d'une pension de survivant [chap. 81 du code des assurances sociales (2010:110)].»

- c) dans la partie 2, la section suivante est ajoutée après la section «Bulgarie»:

**«Danemark**

- a) Pensions personnelles.
- b) Prestations en cas de décès [droits acquis sur la base des cotisations au régime de pension complémentaire du marché du travail (Arbejdsmarkedets Tillægspension) au titre de la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2002].
- c) Prestations en cas de décès [droits acquis sur la base des cotisations au régime de pension complémentaire du marché du travail (Arbejdsmarkedets Tillægspension) au titre de la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2002] mentionnées dans le régime de pension complémentaire du marché du travail (Arbejdsmarkedets Tillægspension) 942:2009.»

- d) dans la partie 2, la section «Suède» est remplacée par le texte suivant:

**«Suède**

Pension liée au revenu et pension à prime [chap. 62 et 64 du code de la sécurité sociale (2010:110)].»

3. L'annexe IX est modifiée comme suit:

- a) dans la partie I, à la section «Suède», «(loi 1962:381)» est remplacé par «[chap. 34 du code des assurances sociales (2010:110)].»
- b) dans la partie II, à la section «Slovaquie», le point b) est supprimé;
- c) dans la partie II, la section «Suède» est remplacée par le texte suivant:

**«Suède**

L'indemnité de maladie et l'allocation de remplacement sous la forme de prestation garantie (chap. 35 du code des assurances sociales (2010:110)).

La pension de survivant calculée sur la base de périodes d'assurance présumées [chap. 84 du code de la sécurité sociale (2010:110)].»

**Art. 2**

Le règlement (CE) n° 987/2009 est modifié comme suit:

1. A l'annexe 1, le point a) de la section «Espagne-Portugal» est supprimé.
2. L'annexe 3 est modifiée comme suit:
- a) les sections «Italie» et «Malte» sont supprimées;
- b) une nouvelle section «Chypre» est ajoutée après la section «Espagne».
3. A l'annexe 5, une nouvelle section «Danemark» est ajoutée après la section «République Tchèque».

